

L'article vient ensuite. Je n'ai pris la parole que pour répondre à l'assertion de l'honorable député portant que je lance des affirmations sans documents à l'appui. L'honorable député conviendra, maintenant, j'en suis convaincu, que je possédais tous les renseignements voulus.

M. MAYBANK: Monsieur l'Orateur, permettez-moi de dire dès le début que me fondant sur ce qui a été cité, je conviens que lorsque le ministre de la couronne dont l'honorable député a parlé a nommé une certaine réponse, ce ministre se reportait vraiment à cet article particulier. Une fois de plus, je trouve répréhensible la façon d'agir de l'honorable député. Je suis absolument certain que, jusqu'au moment où il m'a interrompu, je n'avais pas tenu de propos vagues, ainsi qu'il l'a prétendu. Je crois m'être plutôt montré direct, positif, précis, et dans la mesure où les interruptions me l'ont permis, concis. En ce qui concerne le caractère direct de mes remarques, et aussi, j'imagine, pour ce qui est de la compréhension de la part d'un auditeur, je crois pouvoir invoquer le témoignage de l'honorable député lui-même, car il m'a effectivement compris. Il était donc malséant de sa part de dire que mon argumentation ne comportait que des propos vagues, et je suis certain qu'après mûre réflexion il sera d'accord avec moi sur ce point également.

Il semble donc manifeste que, en une certaine occasion, un ministre a cité l'article 81 en réponse à une question. Je le répète, il m'est impossible de scruter ce qui est insondable, et je ne saurais dire pourquoi un ministre a pu s'exprimer ainsi. Je suis néanmoins absolument certain du bien-fondé de la proposition sur laquelle s'appuie mon argumentation, savoir qu'un ministre de la couronne n'est pas un employé et que l'interdiction faite à un employé de fournir des renseignements ne s'applique pas à un ministre de la couronne.

M. KNOWLES: Il pensait m'avoir écarté.

M. MAYBANK: Je n'ai pas saisi cette dernière interruption.

M. KNOWLES: Je dis qu'il pensait m'avoir écarté.

M. MacNICOL: Il ne comprend pas plus qu'auparavant.

M. MAYBANK: Quelqu'un vient de dire que je cherche à ne pas comprendre les interruptions qu'on tente d'interjeter. A mon avis, je n'ai passé outre, par crainte ou autrement, à aucune interruption qu'on a lancée jusqu'ici ce soir, et tant que les interruptions ont un but et qu'elles sont bienveillantes,—qu'elles soient bienveillantes ou non, pourvu qu'elles aient un but,—j'en tiendrai certainement compte, pourvu que je les saisisse.

Au sujet du but général de la proposition d'amendement, c'est-à-dire, de l'idée voulant que cette proposition tende à divulguer certains renseignements touchant l'impôt sur le revenu, et c'est bien ce dont il s'agit ici,—la Chambre admettra après considération qu'il n'en est pas du tout ainsi. Mais bien que les remarques sur l'esprit de cette proposition ne me semblent avoir aucun rapport avec cette dernière, à cause de la façon dont elle est rédigée, je crois comprendre depuis un certain nombre d'années qu'il y a un pays où une divulgation de ce genre est permise, et c'est le très démocratique pays qu'est la Suisse. J'ai peut-être été mal renseigné, mais je communique pour ce qu'il vaut ce renseignement aux honorables députés. On me dit qu'on a élaboré là-bas une méthode par laquelle des révélations importantes sont faites; il vaudrait peut-être la peine de vérifier la chose.

M. HOMUTH: Ils citent toujours la Nouvelle-Zélande. Cela se fait-il en Nouvelle-Zélande?

M. MAYBANK: Voilà une remarque très utile de la part de l'honorable député de Waterloo-Sud; je crois savoir que cela ne se fait pas en Nouvelle-Zélande. Je suis sûr que les tirades des honorables députés d'en face eussent été farcies d'allusions à la Nouvelle-Zélande, si l'on procédait de cette façon en ce pays-là.

L'honorable député qui a présenté cette proposition devrait être prêt à avouer qu'il y a dans quelques pays certaines choses sur lesquelles lui et ses collègues ne sont pas très bien renseignés; mais les questions qui ont trait à la Nouvelle-Zélande ne sont pas de ce nombre. Nous pouvons donc présumer que la chose ne se fait pas en ce pays-là.

M. STEWART: Comme l'honorable député pourrait s'achopper à une conclusion, je me permets de lui rappeler qu'il peut parler encore pendant quatorze minutes.

M. MAYBANK: Voilà le genre d'interruptions que se permettent certains honorables députés. L'interruption de l'honorable représentant ne part pas d'un bon naturel, c'est évident, mais je ne m'en plains pas car, je le répète, peu me chaut que les interruptions soient bienveillantes ou non. Il est préférable cependant qu'un honorable député soit rompu aux usages de la Chambre et garde sa sérénité.

A l'honorable représentant de Winnipeg-Nord (M. Stewart), qui m'a interrompu sans motif, je répondrai qu'il ferait mieux d'inscrire sa question au *Feuilleton*.

M. KNOWLES: L'article 48 interdit peut-être d'y donner réponse.